



Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le

SLOW

ID : 038-253804710-20171213-17_56-DE

N° 17.56

RIFSEEP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 29 novembre 2017, s'est réuni à Eclose-Badinières, le 13 décembre 2017 de l'an deux mille dix-sept sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 106 titulaires / 55 Présents : / 58 Votants :

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ① - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (23)
- ② - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (5)
- ③ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (7)
- ④ - Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (9)
- ⑤ - Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné (11)

3 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. BOSCH Jean-Marie, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

www.smnd.fr

1180, Chemin de Rajat - BP 25
38540 HEYRIEUX
Tél. : 04 78 40 03 30 - Fax : 04 78 40 56 30 - contact@smnd.fr



INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ATTACHES, REDACTEURS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ET ADJOINTS TECHNIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU, pour les attachés territoriaux, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les rédacteurs, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les adjoints administratifs, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU, pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération(s) n° 05/55 en date du 23/06/2005 instituant le régime indemnitaire de la collectivité,

VU la délibération(s) n° 17/02 en date du 27/02/2017 instituant le RIFSEEP pour les agents de catégorie A de la filière administrative,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 27/11/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour les catégories A de la filière administrative en février doit être transposé pour le reste du personnel dans la mesure où le texte instituant l'IAT a été abrogé et cette prime est présente dans le RI de tous les agents de catégorie C. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Adapter la structure actuelle du RI au nouveau contexte du RIFSEEP,
- Simplifier et homogénéiser le RI en place.
- Valoriser les technicités acquises et exercées en permanence et occasionnellement par les agents de collecte
- Revaloriser et équilibrer les RI des différents emplois du syndicat,
- Permettre un gain de pouvoir d'achat collectif via le CIA
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

A : Conditions de cumul

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR) (abrogée),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions (I.E.M.) (abrogée),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

B : conditions d'attribution propres à l'IFSE

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

L'IFSE est instituée au bénéfice :

- des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de poste;
- A minima, tous les 4 ans, même en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

C : La détermination des groupes de fonctions et les montants minimaux et maximaux

Les emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES :		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	DGS	36 210 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, Responsable de service sans encadrement	20 400 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS :		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction, gestionnaire	14 650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES :		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Agent de Maitrise	11 880 €
Groupe 2	Agent de services administratifs Agent de services de collecte ...	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

D : Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel titulaires d'un contrat de plus de 6 mois consécutifs.

E : La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle, l'atteinte des objectifs,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe ou en mode projet, l'autonomie et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES :		Montant maximum annuel du CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	DGS	6 390 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, Responsable de service sans encadrement	3 600 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS :		Montant maximum annuel du CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, de site	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	2 185 €
Groupe 3	Assistant de direction, gestionnaire	1 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES:		Montant maximum annuel du CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Agent de Maitrise	1 260 €
Groupe 2	Agent de services administratifs Agent de services de collecte ...	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu au cours de l'année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. En cas de départ ou d'arrivée, le CIA n'est versé qu'en cas de présence de 6 mois minimum sur l'année N-1.

REGLES COMMUNES

F : modalités de maintien pendant les périodes non travaillées

L'agent continuera à percevoir intégralement son IFSE dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire IFSE sera réduit à compter du premier jour de congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail). Le CIA se proratisé en fonction du temps de travail effectif (décote à hauteur des congés maladies).

I : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le président pourra ainsi également faire évoluer les montants de chaque part, IFSE et CIA, sur une base pluriannuelle.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2018.

Il est proposé :

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 La délibération 17/02 en date du 27/02/2017 instituant le régime pour le régime de catégorie A de la Filière administrative est abrogée. Le CIA au titre du bilan 2017 sera néanmoins versé en 2018 sur la base de la délibération 17/02.

Article 4 La délibération 05/55 en date du 23/06/2005 instituant le régime indemnitaire de la collectivité est maintenue en ce qui concerne la prime de service et de rendement (P.S.R.) et l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), faute de publication des arrêtés relatifs au cadre d'emploi des ingénieurs et des techniciens.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées
HEYRIEUX, le 13 décembre 2017

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

